

FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Canada

T +1 514 397 7400
+1 800 361 6266
F +1 514 397 7600
fasken.com

Le 25 mars 2022
N° de dossier: 115805.00191/20273

Jean-Philippe Therriault
Direct +1 514 397 5103
jtherriault@fasken.com

PAR SDÉ

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, place Victoria – 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: R-4008-2017
Demande visant l'approbation des caractéristiques de contrats d'achat de gaz naturel renouvelable (« GNR »)
Contrats Waga, Carbonaxion et Access RNG

Chère Consœur,

La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (« FCEI ») transmet par la présente son argumentation dans le cadre du dossier mentionné en objet.

La FCEI réitère l'ensemble des constats et recommandations formulés dans sa preuve déposée le 9 mars 2022 sous la cote C-FCEI-0152. Plus spécifiquement, la FCEI soumet, pour les motifs invoqués dans sa preuve, que la Régie de l'énergie (« Régie ») devrait :

- Approuver les caractéristiques du contrat Access RNG, puisque ce contrat présente un prix concurrentiel, qu'il présente un prix plus faible que la plupart des contrats actuels et qu'il porte sur des volumes non négligeables et stabilise les approvisionnements à long terme.
- Refuser d'approuver la caractéristique de prix des contrats Waga et Carbonaxion. Comme mentionné par la Régie dans ses décisions antérieures, les caractéristiques des contrats doivent être analysées dans leur ensemble puisqu'elles s'influencent mutuellement. Dans ce contexte, la FCEI est d'avis qu'il doit y avoir un équilibre raisonnable entre l'objectif recherché par la conclusion des contrats, soit l'acquisition de GNR pour rencontrer les cibles réglementaires, et la prise en compte des intérêts des consommateurs. Dans le cas des contrats Waga et Carbonaxion, la FCEI soumet que le prix élevé de ces contrats ne permet pas d'atteindre cet équilibre, puisque ce seront les clients qui se verront imputer les coûts de la socialisation du GNR invendu, et ce, alors qu'il existe des alternatives plus avantageuses sur le marché (nous référons à cet égard la Régie aux commentaires de la FCEI dans sa preuve C-FCEI-0152 à la section 3.1).



FASKEN

La FCEI soumet que dans l'optique de l'atteinte de l'équilibre susmentionné, l'acceptabilité du prix payé doit être évaluée dans une optique de protection des consommateurs de GNR et non des producteurs, et ce, conformément à l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R - 6.01).

En sus de ce qui précède, et faisant suite au dépôt de l'argumentation d'Énergir le 24 mars 2022 (B-0685) et aux réponses fournies par Énergir à la demande de renseignement no 23 de la Régie (B-0676), la FCEI tient à préciser ce qui suit :

- Bien qu'il puisse être argumenté que la Régie ne soit pas liée par le coût cible dans le cadre d'une demande d'approbation spécifique d'un contrat, il n'en demeure pas moins que ce coût cible constitue un paramètre de fond devant guider la Régie dans le cadre de son analyse. Ce principe a d'ailleurs été reconnu à de nombreuses reprises par la Régie, notamment dans la décision D-2021-132 rendue également dans le cadre d'une demande d'approbation spécifique des caractéristiques d'un contrat d'achat de GNR :

« [89] Ainsi, bien que l'ajout du Contrat ait un léger impact à la hausse sur le coût moyen d'acquisition des volumes de GNR, la Régie considère que, en fonction des évaluations réalisées par le Distributeur, l'inclusion du prix associé au Contrat permet à Énergir de maintenir le coût moyen prévu pour le GNR livré à partir de l'année 2021-2022 sous la cible du coût moyen de 15 \$CA/GJ indexé à partir de 2019, autorisée à titre de caractéristique par la décision D-2020-057. »

- À l'égard du résultat de l'appel d'offres, la FCEI soumet que l'évaluation de la compétitivité des prix ne devrait pas se faire sur la base du prix moyen des soumissions (et encore moins sur la base de la soumission la plus chère), mais plutôt sur la base des soumissions les plus avantageuses reçues. C'est dans ce contexte que la FCEI a évalué que la caractéristique de prix des contrats Waga et Carbonaxion n'était pas compétitive. La FCEI est d'avis que tous les résultats de l'appel d'offres, lesquels ont été déposés comme preuve au présent dossier et en font par conséquent partie intégrante, doivent être considérés par la Régie dans le cadre de son analyse. Ces soumissions, incluant les soumissions les plus avantageuses reçues, bien qu'elles puissent demeurer sujettes à négociations sur certains aspects, représentent un engagement des producteurs quant aux éléments essentiels de leurs propositions, dont le prix.
- En ce qui a trait aux arguments soulevés par Énergir quant à la provenance québécoise et à la viabilité des projets Carbonaxion et Waga, la FCEI soumet que le fait qu'un producteur soit québécois, qu'il soit potentiellement en attente d'une approbation de la Régie pour aller de l'avant avec un projet et/ou que des aides financières lui ait été accordées ne devrait pas être perçu par cette dernière comme étant des contraintes l'obligeant d'approuver les caractéristiques d'un contrat indépendamment de leurs impacts sur les consommateurs et peu importe le prix du GNR acquis.



FASKEN

Qui plus est, il n'y a au dossier aucune preuve concluante à l'effet qu'un refus de la caractéristique de prix des projets Carbonaxion et Waga conduirait à leur abandon. Ces producteurs pourraient théoriquement vendre leur GNR sur le marché volontaire au Québec ou hors Québec.

De plus, comme mentionné par la FCEI dans sa preuve, les producteurs pourraient également renégocier les termes de leurs ententes avec Énergir. À cet égard, et faisant suite à la position d'Énergir dans son argumentation à l'effet que les prix ont été fixés à « livre ouvert » afin de permettre aux producteurs d'atteindre un niveau de rentabilité acceptable, la FCEI rappelle que la Régie s'est déjà prononcée à ce sujet dans sa décision D-2019-123 (aux paragraphes 96 à 99), refusant de considérer la rentabilité du producteur dans le cadre de son analyse de la caractéristique de prix. Accepter l'argument d'Énergir quant à la rentabilité du producteur constituerait une reconnaissance implicite du rendement anticipé pour les producteurs et jugé raisonnable par Énergir, ce qui irait à l'encontre de cette décision.

Encore une fois, la FCEI réitère que la Régie n'a pas pour mission de veiller aux intérêts des producteurs, mais plutôt d'assurer la protection des consommateurs dans le respect des cibles réglementaires et de l'interprétation retenue par la Régie de ces dernières.

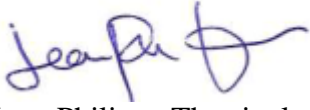
- La FCEI constate de la réponse 2.6 d'Énergir à la demande de renseignement no 23 de la Régie (B-0676) qu'elle évalue présentement la demande volontaire pour l'année 2022-2023 à $40\,000\,10^3\text{ m}^3$. À la lumière des volumes de GNR dont dispose présentement Énergir (nous référons à cet égard la Régie aux commentaires de la FCEI dans sa preuve C-FCEI-0152 à la section 2.1), la FCEI constate et réitère que les volumes apportés par les contrats Carbonaxion et Waga ne sont pas nécessaires afin de combler la demande volontaire pour l'année 2022-2023. Il n'existe donc, selon la compréhension de la FCEI, aucun écart quant à l'appariement entre l'offre et la demande à court terme militant en faveur d'une approbation des caractéristiques de ces contrats, bien au contraire.
- Finalement, la FCEI a pris connaissance des commentaires d'Énergir quant à la « rareté de la ressource » en référant au GNR. La FCEI est d'avis que la Régie devrait faire preuve de prudence dans le cadre de son analyse à ce sujet, puisqu'aucune preuve n'a été déposée au dossier au soutien d'une telle rareté ou du risque qu'Énergir ne soit pas en mesure d'acquérir du GNR pour cause de trop grande compétition sur le marché. Tel que la FCEI le démontre dans sa preuve, il existe plusieurs manières potentielles pour Énergir de rencontrer son obligation réglementaire en 2025 sur la base des projets québécois connus, bien qu'il n'y ait pas de certitude absolue en ce sens. La FCEI est d'avis que la Régie devrait rendre sa décision sur la base de la preuve au dossier, dont les projets québécois connus.

En espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère Consœur, nos cordiales salutations.



FASKEN

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Jean-Philippe Therriault

